



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Sous-direction de la politique statutaire et indemnitaire
Département des études prévisionnelles et des données
DGRH A1-1
n° DGRH-D2026-002788
Affaire suivie par :
Christophe PEPIN
Tél : 01 55 55 62 14
Mél : christophe.pepin@education.gouv.fr
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le **23 MARS 2026**

Le ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'espace

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des sections du Conseil national des
universités

Objet : Notification des possibilités de promotions de grade et d'échelon exceptionnel des enseignants-chercheurs relevant de la compétence du Conseil national des universités - Année 2026.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les contingents de promotions ont été calculés en appliquant aux nombres de promouvables au 31/12/2025 les taux d'avancement fixés par l'arrêté du 13 novembre 2025, et en tenant compte des rompus de l'année précédente. La promouvabilité est quant à elle observée au 31/12/2026.

Taux pro-pro 2026 de l'arrêté du 13 novembre 2025

Grade d'accès	Taux "pro-pro"
MCF HC	10%
PR 1C	18%
PR CE1	15%
PR CE2	15%

L'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs des universités a lieu pour moitié sur proposition des sections compétentes du CNU et pour moitié sur proposition des conseils académiques des établissements.

P.J. : Contingents de promotions accordés par section du CNU au titre
de l'avancement de droit commun au niveau national

En ce qui concerne l'accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences, le nombre de promotions est fixé tel que le nombre total d'enseignants-chercheurs à cet échelon ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs du corps considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Les valeurs de ce pourcentage, fixées par l'arrêté du 10 juillet 2018, sont les suivantes :

Pour 2017	2%
Pour 2018	4%
Pour 2019	6%
Pour 2020	7%
Pour 2021	8%
Pour 2022	9%
À compter de 2023	10%

Ainsi depuis 2023, l'alimentation de cet échelon exceptionnel dépend uniquement des départs en retraite des MCF promus à cet échelon. J'appelle votre attention sur l'impact de l'âge des MCF hors classe nommés à l'échelon exceptionnel quant aux possibilités ultérieures d'accès à cet échelon.

Vous trouverez en annexe le tableau de répartition des promotions par section du Conseil national des universités.

Les contingents de promotions qui vous sont alloués ont un caractère limitatif.

Je vous rappelle que pour bénéficier de la prise en compte de la promotion pour le calcul de la pension civile, il est nécessaire que l'enseignant-chercheur ait six mois d'ancienneté d'échelon avant la date anniversaire de sa mise à la retraite.

Une fois l'opération d'avancement terminée (avancement de droit commun et avancement spécifique), les arrêtés de promotion seront pris par arrêté du président ou du directeur de l'établissement et les promotions prononcées seront rendues publiques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie vivement pour votre collaboration.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
et par délégation

Le directeur général des ressources humaines

Christophe GEHIN